



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

Grenoble, le 5 août 2022

**Le préfet**  
à  
Monsieur le président  
de la société des Autoroutes Rhône-Alpes  
250 Avenue Jean Monet  
69500 Bron

A l'attention de Valentin Detourbet

Affaire suivie par : Sophie Hatton

Objet :

- Commune : Meylan
- Pétitionnaire : Société des Autoroutes Rhône-Alpes
- Travaux : Batardage, curage et pompage des eaux transitant par des buses métalliques - A41
- Rubrique : 3120 & 3150
- N° IOTA : 38-2022-00244
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Batardage, curage et pompage des eaux transitant par des buses métalliques sur l'A41  
Commune de Meylan**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : le 7 juin 2022, complété le 22 juillet 2022

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2022-00244

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du date du récépissé, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Tel : 04 56 59 42 09 / 06 78 00 91 81

Mél : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

**Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement**

Pour la Chef de Service Environnement

  
Pascale BOULARAND  
Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre et de l'acte préfectoral transmis pour information à

- ✉ Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- ✉ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)